



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Unité Territoriale Drôme-Ardèche

ARRETE PREFECTORAL n°DDCSPP/SAE/070116/06 portant mise en place des garanties financières de l'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent dénommée « parc éolien de Cros de Géorand » et exploitée par la société CENTRALE EOLIENNE DE PRODUCTION D'ENERGIE (CEPE) DU PLATEAU ARDECHOIS sur la commune de Cros de Géorand

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU les arrêtés préfectoraux du 8 août 2002 et du 28 avril 2010 autorisant la CEPE du Plateau Ardéchois à exploiter une installation de production d'électricité ;

VU le rapport du 15 octobre 2015 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, chargée de l'inspection de l'environnement ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 26 novembre 2015 ;

CONSIDÉRANT que l'article R.553-1 du code de l'environnement prévoit que le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant soient fixés par arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que l'article R.553-3 du code de l'environnement stipule que les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent existantes à la date d'entrée en vigueur du décret n° 2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées doivent être mises en conformité avec les obligations de garanties financières dans un délai de quatre ans à compter de la date de publication dudit décret ;

SUR PROPOSITION DU Secrétaire Général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE :

Article 1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Centrale Eolienne de Production d'Energie (CEPE) du Plateau Ardéchois, autorisée à exploiter une installation de production d'électricité, dont le siège social est situé à La Caillote, 89600 Vergigny est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral.

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur du mât le plus haut (au moyeu) : 55 mètres Puissance totale installée : 10,2 MW Nombre d'aérogénérateurs : 12	A

A : installation soumise à autorisation

Article 3 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

N° Eolienne	Coordonnées Lambert II étendu		Commune	Lieu-dit	Parcelles
	X	Y			
1	741661	1980633	Cros de Géorand	La Tauleigne	AY 136
2	741853	1980722	Cros de Géorand	Bois Vert	BE 46
3	741971	1980820	Cros de Géorand	Bois Vert	BE 46
4	742071	1980929	Cros de Géorand	Bois Vert	BE 43
5	742396	1980314	Cros de Géorand	Le Champ du Cros	AE 42
6	742469	1980442	Cros de Géorand	Le Champ du Cros	AE 42
7	742571	1980544	Cros de Géorand	Le Champ du Cros	AE 42
8	742695	1980630	Cros de Géorand	Le Champ du Cros	AE 42
9 (G1)	741755	1980681	Cros de Géorand	Bois Vert	BE 46
10 (G2)	742258	1980270	Cros de Géorand	Le Champ du Cros	AE 42

11 (G3)	742121	1980256	Cros de Géorand	Le Champ du Cros	AE 42
12 (G4)	741993	1980227	Cros de Géorand	La Chaumette	AY 140
Poste de livraison (PDL)	741856	1980780	Cros de Géorand	Bois Vert	BE 46
Poste de livraison (PDL)	741849	1980701	Cros de Géorand	Bois Vert	BE46

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article 5 : Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Article 5.1 : Montant des garanties financières

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R.553-1 à R.553-4 du code de l'environnement par la société CEPE du Plateau Ardéchois s'élève à :

$$M(\text{année 2015}) = 610\,392 \text{ Euros}$$

Avec $\text{Index}_n = 677,0$ (indice TP01 base 100 d'avril 2015) publié par l'INSEE et $\text{Index}_0 = 667,7$ (indice TP01 en vigueur en 2011).

$\text{TVA} = 0,2$ et $\text{TVA}_0 = 0,196$

Article 5.2 : Réactualisation des garanties financières

L'exploitant réactualise tous les cinq ans (soit avant le 25 août 2020 pour la première actualisation) le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

$$M_n = M \times \frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_0} \times \frac{1 + \text{TVA}}{1 + \text{TVA}_0}$$

Le montant ainsi calculé, établi à partir de la formule définie à l'annexe I du dit arrêté prévoyant un coût forfaitaire correspondant au démantèlement des aérogénérateurs, est de :

$M = N \times C_u$

où N est le nombre d'aérogénérateurs

C_u est le coût unitaire forfaitaire correspondant au démantèlement d'une unité, à la remise en état des terrains et à l'élimination des déchets (coût forfaitairement fixé à 50 000€).

Indexn est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.
Indexo est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011.
TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.
TVAo est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011.

Article 5.3 : Établissement des garanties financières

Les documents attestant la constitution du montant des garanties financières répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Sauf dans les cas de constitution de garanties financières par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document attestant la constitution du montant des garanties financières.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

1° par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de quatre mois à compter du jour auquel la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Cros de Géorand pour une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de Cros de Géorand fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Ardèche l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation à la diligence de la société CEPE du Plateau Ardéchois.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de l'Ardèche et aux frais de la société CEPE du Plateau Ardéchois dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 8 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Ardèche, Monsieur le Maire de Cros de Géorand et Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, chargée de l'inspection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche. Une copie dudit arrêté sera également adressée au maire de Cros de Géorand.

A Privas, le

07 JAN. 2016

Le Préfet,



Alain TRIOLLE